

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

ARRETE N° 2018-72

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

AVIS D'APPEL A PROJET POUR LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes Conseil Départemental des Ardennes Hôtel du Département 08011 Charleville-Mézières Cedex

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :

Direction Générale des Services Départementaux
Direction des Solidarités et Réussite
Politique Sociale Jeunesse Enfance Parentalité – Protection de l'Enfance
13 place Winston Churchill
08000 Charleville-Mézières

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes Conseil Départemental des Ardennes Hôtel du Département 08011 Charleville-Mézières Cedex

2. Objet de l'appel à projet

Avec l'amplification de la demande migratoire, le recueil et la prise en charge des mineurs non-accompagnés (MNA) est devenu ces dernières années un sujet de préoccupation majeur pour les départements. Dans une volonté d'améliorer la prise en charge des mineurs non-accompagnés, le Conseil départemental des Ardennes a décidé de créer un dispositif départemental spécifique.

3. Cadrage juridique

Ces mesures seront exercées conformément aux dispositions suivantes :

les articles 375 et suivants du Code civil

les articles L.222-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

Les dispositions légales s'appliquant dans le cadre de cet appel à projet sont les suivantes :

la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

les articles R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles

le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles

l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles

la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

4. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est inséré à l'annexe 1 du présent avis.

Il est accessible :

- > sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes à l'adresse suivante : www.cd08.fr
- ➢ il pourra être adressé par courriel ou par courrier, sur demande, auprès du service de Protection de l'Enfance du Conseil départemental à l'adresse mail suivante :
- → jerome.gardeux@cd08.fr

5. Critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation des projets

La grille de notation incluant les critères de pondération est intégrée à l'annexe 2 du présent avis.

- Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil Départemental des Ardennes. Selon l'article R.313-5-1 du Code de l'action sociale et des familles, les instructeurs ont pour rôle de :
 - vérifier la régularité administrative et la complétude des dossiers de candidature, conformément aux articles R.313-4-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
 - vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères minimaux spécifiés dans le cahier des charges, examiner les cas de refus au préalable conformément à l'article R.313-6 du Code de l'action sociale et des familles (hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet),
 - établir un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Ces comptes-rendus sont rendus accessibles aux membres de la commission de sélection.

Les instructeurs assistent à la commission de sélection et établissent le procès-verbal mais ne participent pas aux débats, ni aux décisions prises.

Les projets sont étudiés par la commission de sélection

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission. Le candidat disposera d'un délai de 30mn pour présenter son projet à l'aide de tout moyen utile.

La commission procède ensuite à l'examen et au classement des dossiers sur la base de la grille de notation. Le classement vaut avis de la commission.

Le classement des projets décidé par la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et de la Préfecture du département.

La composition règlementaire de la commission de sélection d'appel à projet est intégrée à <u>l'annexe</u> <u>3</u> du présent avis.

La décision d'autorisation

La décision d'autorisation prise par le Président du Conseil Départemental sera publiée dans les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats. Le classement et la note obtenue par chaque candidat seront précisés dans la décision d'autorisation.

6. Délai de réception des réponses des candidats

Le dossier de réponse doit être remis, au plus tard, le 25 juin 2018 à 16h00.

Les dossiers parvenus après la date limite de clôture (cachet de la poste faisant foi), ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, feront l'objet d'une demande de mise en conformité, un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation du dossier.

7. Modalités de dépôt des réponses et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception au Conseil Départemental des Ardennes, à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Ardennes Direction des Solidarités Appel à projets social Hôtel du Département 08 011 Charleville-Mézières Cedex

Les candidats présenteront un dossier papier relié, dont les pages seront numérotées, sous la forme de deux plis :

- → Un pli avec la mention « Appel à projet pour la création d'un dispositif de prise en charge des mineurs non accompagnés Dossier de candidature Ne pas ouvrir ». Ce pli devra comprendre, conformément à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :
- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du Code de l'action sociale et des familles (fermeture d'établissement...).
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce,
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les déclarations sur l'honneur devront être datées et signées.

- → Un second pli avec la mention « Appel à projet Création d'un dispositif de prise en charge des mineurs non accompagnés - Réponse au projet – Ne pas ouvrir». Ce pli doit comprendre, conformément à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse au cahier des charges,
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8
 - les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8
 - les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même Code :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation

- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales qu'elles doivent respecter.
- d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, une description des modalités de coopération envisagées.

8. Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et de la Préfecture du département ainsi que sur le site internet du Conseil départemental consultable à cette adresse : www.cd08.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées **avant le 15 juin 2018**, soit 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses, par courriel : appels_a_projets@cd08.fr en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet : «Appel à projet création d'un dispositif de prise en charge des mineurs non accompagnés».

Une réponse sera apportée via la plateforme dématérialisée du site internet www.cd08.fr

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 aveil 2018

Le Président du Conseil Départemental

Noël BOURGEOIS

/m